

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20200217-RAP-TrimetInspection-RC-v01		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société TRIMET FRANCE BP n°114 73 300 Saint-Jean-de-Maurienne	S3IC 0061-4466 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
Activité principale : production d'aluminium		
Date du contrôle : 17 février 2020		
Inspecteur(s) : Isabelle CARBONNIER		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	Eau : plan de surveillance Air : plan de surveillance environnementale	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) Dispositifs de surveillance des retombées et concentrations du fluor dans l'air, sur la base de photographies présentées par l'exploitant		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 octobre 2003 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement. • Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Delphine ROYER Olivier RATEL	TRIMET TRIMET	Responsable HSE Chargé de prévention environnement (surveillance air, eau)
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Subdivision R2 <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant étaient l'actualisation des plans de surveillance environnementale « air » et « eau » de l'établissement dans le cadre :

- d'une part de la demande de l'inspection de modifier les modalités de la surveillance environnementale « air » pour la « réajuster » suite aux constats effectués lors de la visite d'inspection du 11 septembre 2018, en particulier concernant la mise en adéquation du plan de surveillance avec le guide INERIS « surveillance de l'air autour des sites ICPE » de 2016,
- d'autre part de la demande de l'inspection à l'exploitant, formulée par courrier du 7 mai 2019, concernant son positionnement au regard de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (dit arrêté ministériel « RSDE »).

Un point a également été effectué sur le dysfonctionnement du CTF (Centre de Traitement des Fumées du four à cuire) porté à la connaissance de l'inspection le 5 février 2020.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

L'établissement TRIMET à Saint-Jean-de-Maurienne est spécialisé dans la fabrication de produits en aluminium par électrolyse de l'alumine. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral « cadre » modifié du 3 octobre 2003. Il relève des rubriques IED 3250 a pour la production d'aluminium en électrolyse, et 3250 b pour les masses de produits moulés en fonderie.

Le procédé peut être décrit en trois étapes principales :

- fabrication des anodes (tour à pâte, four à cuire et atelier de scellement des anodes) ;
- électrolyse de l'alumine (séries F et G) ;
- fonderie (mise en forme de l'aluminium sous forme de fils, de tés ou de plaques).

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 2 non-conformités ont été relevées (retard d'actualisation de la surveillance « eau » mais en cours d'aboutissement, dysfonctionnement du Centre de Traitement des Fumées). Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 1 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Concernant le plan de surveillance environnementale « air » proposée par l'exploitant, le présent rapport vaut validation et TRIMET peut d'ores et déjà mettre en œuvre ces nouvelles modalités conformément au rapport BURGEAP référencé CACICE191583/RACICE03817-06 (version transmise après l'inspection du 17 février 2020 par courrier du 6 mars 2020, comportant des modifications au regard de la version 05 examinée en inspection) pour une première année de test.

Concernant le plan de surveillance « eau », des échanges ont eu lieu sur les paramètres proposés pour la surveillance des rejets aqueux. En conclusion de ces échanges, l'exploitant devra modifier sa proposition de surveillance des rejets pour satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et la

transmettre à l'inspection pour validation et modification de « GIDAF ». Il est noté un retard, pour certains paramètres, dans la mise en œuvre de la surveillance au regard de l'échéance fixée à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 fixée à janvier 2018, ce qui constitue une non-conformité. L'exploitant a toutefois réalisé une analyse complète de ses rejets suite au courrier de l'inspection du 7 mai 2019 et la surveillance actualisée des rejets sera très prochainement mise en œuvre.

Le dysfonctionnement du CTF depuis le 5 février dernier relève d'une non-conformité. Des demandes sont formulées à l'exploitant concernant cet incident.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 26 mars 2020 L'inspecteur de l'environnement Isabelle CARBONNIER	le	le

Annexe – Fiche de constats¹

Constat N°1 :

Plan de surveillance « air »

Les échanges se font sur la base du document « Etude du réseau de surveillance des retombées atmosphériques » référencé CACICE191583/RACICE03817-05 transmis au préalable par l'exploitant.

Rappel du contexte de la nécessité d'une surveillance environnementale « air » pour l'établissement TRIMET : – comparaison des niveaux d'émission aux seuils de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 au-delà desquels une surveillance environnementale est exigible

Pour TRIMET, le flux horaire des rejets en SO₂ (258 kg/j environ) est supérieur à 200 kg/h seuil de l'arrêté ministériel. La surveillance du SO₂ n'est à ce jour pas prescrite et est à ce jour issue de l'analyse de données de surveillance de la qualité de l'air publiée par Atmo Auvergne Rhône-Alpes.

En revanche, le flux horaire de fluor (environ 10 kg/h) est inférieur à 25 kg/h, seuil de l'arrêté ministériel.

De même, le flux horaire de poussières (environ 20 kg/h) est inférieur à 50 kg/h seuil de l'arrêté ministériel.

– évaluation quantitative des risques sanitaires qui aurait mis en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale

Ça aurait pu être le cas pour le paramètre fluor mais la surveillance environnementale du fluor est antérieure à l'étude d'évaluation des risques sanitaires de 2008. L'étude sanitaire de 2008 a conclu en des indices de risques de 0,89 pour l'inhalation et 1,62 (enfant) et 0,51 (adulte) par ingestion. L'évaluation est en cours d'actualisation (IEM + ERS) et permettra le cas échéant de réexaminer le plan de surveillance proposé.

– autre critère

C'est le cas de la surveillance environnementale du fluor par TRIMET. Il s'agit en effet d'une substance avec questionnement local (plaintes) et impact historique constaté du fluor sur le milieu environnant, datant de la période où les émissions de fluor étaient bien plus conséquentes qu'aujourd'hui.

Surveillance actuelle mise en œuvre par TRIMET :

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 modifié (articles 3.10.1 à 3.10.6) prescrit une surveillance du principal traceur atmosphérique de la production d'aluminium : le fluor sous ses formes gazeuses et particulaires.

Le réseau de surveillance des retombées et des concentrations est actuellement constitué :

- de 11 boîtes à soude (dépôts de fluor), analyses internes mensuelles
- de 7 postes statiques, papier à la chaux (dépôts de fluor), analyses externes mensuelles (d'avril à octobre pour les postes en altitude)
- de 3 postes dynamiques (concentrations dans l'air), analyses externes mensuelles
- de prises d'échantillons et analyses du fluor dans des végétaux et sols de potagers, des rameaux d'épicéa et des échantillons de fourrages une fois par an (utilisation des milieux environnants).

Un suivi qualitatif de l'état des vergers particuliers par un expert agricole est également réalisée principalement pour l'indemnisation liée à la destruction des cultures. Ce suivi est maintenu et ne fait pas l'objet des échanges en cours qui se limitent aux aspects quantitatifs.

A ce jour, la surveillance du SO₂ et des particules n'est pas prescrite à TRIMET. Les données d'ATMO Auvergne Rhône-Alpes (station de l'A43 « vallée de la Maurienne » à 2 km au Sud-Est du site et station de Saint-Jean-de-Maurienne à 1 km à l'Ouest du site) sont utilisées. A noter que la station de l'A43 ne mesure plus le SO₂ depuis janvier 2018.

A la demande de l'inspection (demande n°11 formulé à la suite de la visite d'inspection du 11 septembre 2018), un état des lieux du réseau de surveillance au regard du guide INERIS « surveillance de l'air autour des sites ICPE » de 2016 assortis de propositions a été transmis par TRIMET par courriel du 6 février 2020.

Il convient de préciser également qu'une IEM (interprétation de l'état des milieux) et une ERS (évaluation des risques sanitaires) sont en cours de réalisation. L'ERS s'intégrera notamment dans le cadre du dossier de demande

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

d'autorisation environnementale en vue d'augmenter les capacités de production de 150 000 tonnes à 160 000 tonnes.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3.10.1 à 3.10.6 de l'AP du 3 octobre 2003 Demande d'actualisation du plan de surveillance à l'issue de la visite d'inspection du 11 septembre 2018 dans un délai d'un an		Projet d'actualisation du plan de surveillance transmis le 6 février 2020.

Constat N°2 :

Examen du nouveau plan de surveillance proposé, choix des substances à surveiller et des modalités de la surveillance :

– Prise en compte de l'ensemble des émissions du site, caractérisées en fonction de leur origine, du type de rejet, du type de source, des caractéristiques des sources, des phases de rejets et des substances émises

Ci-dessous un tableau des sources de rejets atmosphériques extrait du rapport BURGEAP transmis par TRIMET :

Source d'émissions		Nombre	Type de rejet	Polluants
Secteur carbone	Cheminée CTF-FAC*	1	Canalisé	Dioxyde d'azote, COV nm, Poussières, Hydrocarbures, Métaux, PCDD/F, HAP (eq BaP**)
	Cheminée tour à pâte	1		Dioxyde d'azote, COV nm, Poussières, Hydrocarbures, Métaux, PCDD/F, HAP (eq BaP**)
Secteur électrolyse	Cheminées CTG G***	12	Canalisé	Dioxyde d'azote, Dioxyde de soufre, Monoxyde de carbone, Poussières, Fluor
	Cheminées CTG F***	4		
	Lanterneaux G	-	Diffus	Dioxyde de soufre, Monoxyde de carbone, Poussières, Fluor
	Lanterneaux F	-		
Secteur fonderie	Fours 0, 10/11 et 8/9	3	Canalisé	Dioxyde d'azote, COV nm, Poussières, Fluorure d'hydrogène, Acide chlorhydrique, Métaux, PCDD/F
	Fours 1 à 6	-	Diffus	
Stockages Matière Première Alumine (KW100 et 1000)	Dégazage	2	Diffus	Poussières
Zone d'évacuation des déchets	-	2	Diffus	Poussières

*CTF – FAC : Centre de Traitement des Fumées – Four à Cuire

**Benzo-a-pyrène

***CTG F et G : Centre de Traitement des Gaz issus des séries d'électrolyse F et G

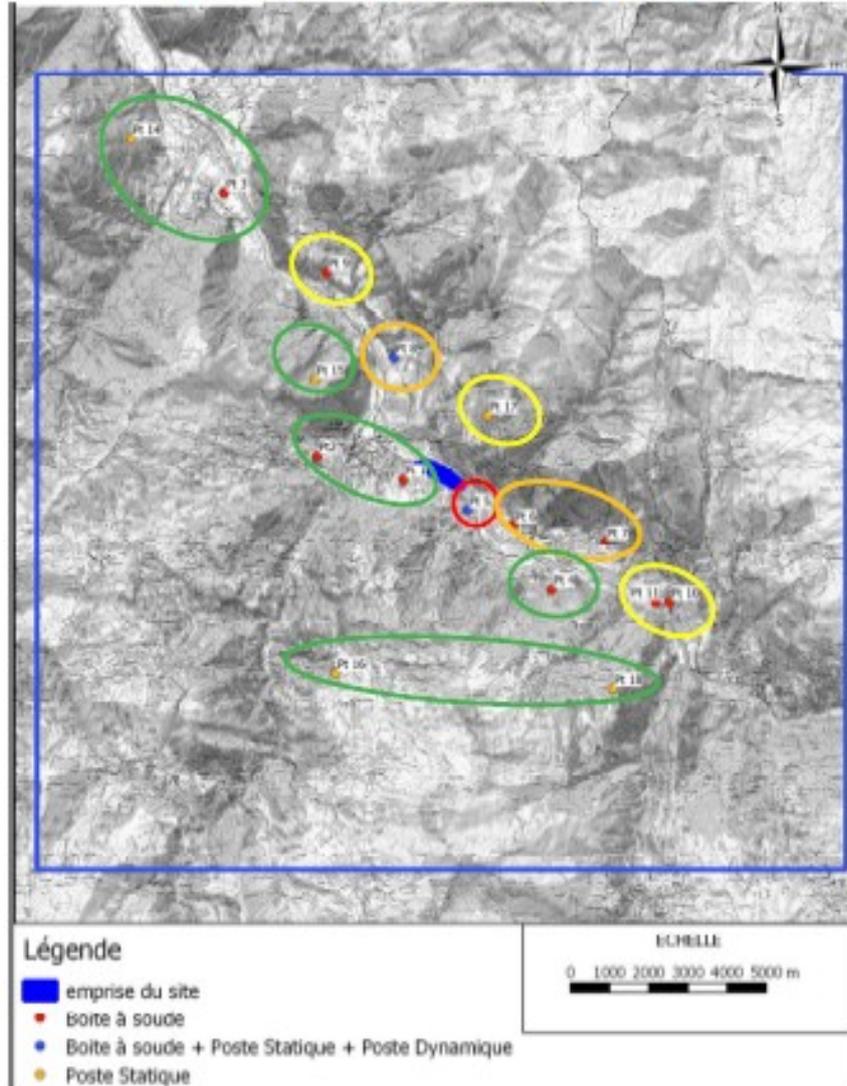
– Choix des substances à surveiller

Le SO₂, les poussières et le fluor représentent plus de 90 % (79,9 % pour le SO₂, 7,8 % pour les poussières et 3,7 % pour le fluor) des flux rejetés et ces substances sont donc retenues en première approche (un complément devra si nécessaire être apporté à l'issue de l'ERS en cours).

– Analyse des résultats obtenus par la surveillance actuelle

- Pour les dépôts de fluor, mise en évidence la possibilité de regrouper plusieurs points de la surveillance actuelle en fonction de l'influence subie : importante, modérée, faible ou très faible (voir figure ci-dessous extraite du rapport BURGEAP).

Figure 19 : Zone d'influence du site sur les dépôts



- Pour les végétaux, mise en évidence que la salade présente les concentrations les plus importantes en fluor et que les légumes racines présentent des résultats disparates influencés par la qualité des sols.
- Pour les fourrages, mise en évidence que 4 classes pouvaient être définies en fonction des concentrations moyennes mesurées sur 3 ans (de vert : moins de 50 mg/kgMS à rouge : plus de 150 mg/kgMS).
- Pour les épicéas, mise en évidence d'une relative homogénéité d'une année à l'autre pour chaque strate.
- Pour les poussières et le SO₂, mise en évidence d'une faible variation d'une année à l'autre ; les concentrations sont plus importantes au niveau de la station de l'A43 et plus élevées en hiver ; les résultats ne sont pas utilisables pour caractériser l'impact du site ; la station de l'A43 ne mesure plus le SO₂.

– Propositions pour le fluor

- retombées : utiliser en priorité les boîtes à soude et ne conserver que 2 points de prélèvements en altitude en remplaçant les postes statiques par des boîtes à soude
- concentrations dans l'air : conserver les 3 points de prélèvements habituels et ajouter des points de prélèvements complémentaires ; s'assurer que les points de prélèvement sont correctement positionnés (sans obstacle qui modifierait l'aéroulque)
- conserver l'ensemble des prélèvements sur les légumes et les sols
- réduire le nombre de prélèvements sur les fourrages et les épicéas (résultats similaires car points proches)
- détermination de 4 zones d'influence, à valider par la modélisation

– Choix des méthodes analytiques à mettre en œuvre

Le dossier présente les méthodes retenues

- SO2 : méthode passive sur 14 jours
- PM10 : capteur passif
- Fluor :
 - pour les dépôts, proposition de ne retenir que la technique des boîtes à soude et d'arrêter le suivi sur les postes statiques
 - pour les concentrations, proposition de remplacer la technique de prélèvement actuelle compte tenu de la vétusté et des dysfonctionnements de la technique par des capteurs passifs (prélèvement moyen sur 14 jours en augmentant le nombre de points de prélèvements).
L'inconvénient de la mesure par prélèvements passifs est qu'elle ne permet de capter que le fluorure d'hydrogène qui représente environ 75 % des fluorures présents dans l'air.
Une mesure par prélèvement actif permettrait de mesurer l'ensemble des fluorures (particulaires et gazeux) mais le coût d'un appareil est d'environ 30 000 euros (3 seraient nécessaires). Ce dispositif nécessiterait par ailleurs une alimentation électrique. Compte tenu de ces éléments, TRIMET souhaite mettre en place des capteurs passifs sur un plus grand nombre de points.
- Prélèvements des polluants dans les sols : prélèvement à la tarière sur une surface de 1 m² maximum en prélevant 5 points (central et 4 extrémités), sur une profondeur de 3 cm et de 20 cm.
- Prélèvements dans les végétaux :
 - Légumes et fourrages
 - prélèvement à la main du légume au stade de consommation, sans nettoyage préalable
 - prélèvement sur les mêmes légumes
 - recueil des informations sur le mode de culture
 - aiguilles d'épicéas
 - maintien du suivi par l'ONF

– Modélisation de la dispersion atmosphérique

- domaine d'étude : un carré de 20 km de côté centré sur le site
- substances d'intérêts : Fluor, SO2, PM10
- paramètres de la modélisation : modèle de dispersion gaussien ADMS 5, année 2018 considérée pour les données météorologiques locales, sources canalisées et diffuses, fonctionnement 24 h/24 h, prise en compte de la topographie (zone avec du relief) et de la rugosité de la zone, des caractéristiques physiques des rejets (diamètre, vitesse, hauteur, longueur et largeur)

Les résultats de la modélisation sont concordants avec les zones délimitées par le biais des mesures. Les zones d'impact maximal du site ont été définies; elles se situent principalement au sud-est et au nord-ouest du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Proposition de plan de surveillance environnementale « air » transmise le 6 février 2020	-	La méthodologie mise en œuvre est conforme au guide de l'INERIS de 2016 et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Constat N°3 :

– Synthèse des points et des dispositifs proposés à ce stade (voir carte ci-dessous)

Figure 28 : Définition de zones d'influence du site

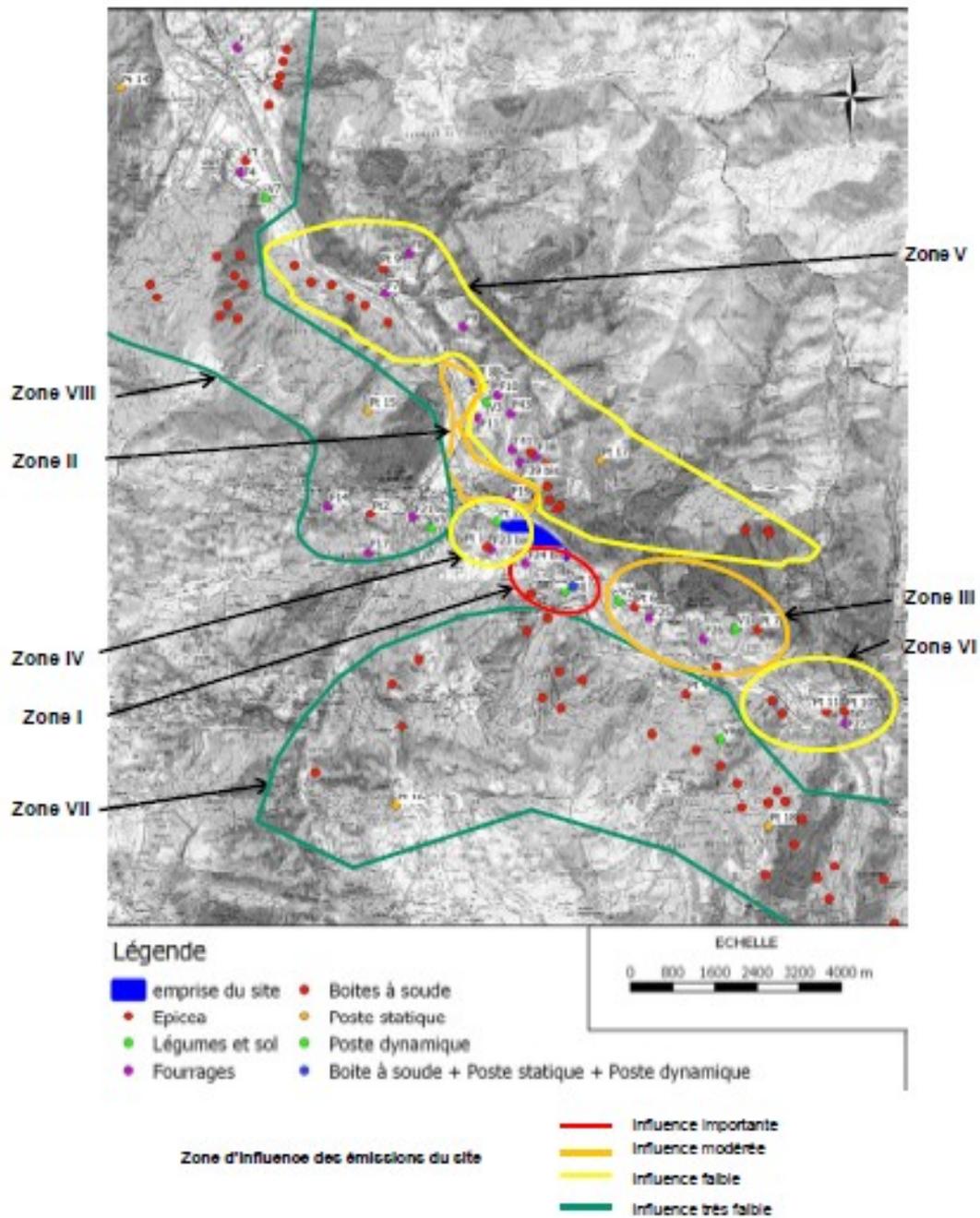


Tableau 18 : Caractéristiques des points sélectionnés

Type d'environnement	Point de mesure	Polluants surveillés	Boite à soude	Capteur passif PM10*	Capteurs passifs HF / SO ₂ *	Légumes Sols	Fourrages	Epicéa
Zone d'impact maximal (Zone I)	5	Fluor (dépôts), SO ₂ , Poussières	1	1	1			0
	V4 F24 bis,					1	1	
Zone intermédiaires (Zones II et III)	7	Fluor (dépôts)	1					3
	6	Fluor (dépôts), SO ₂ , Poussières, HF	1	1	1			
	8, 21**	Fluor (dépôts), SO ₂ , Poussières, HF	1+1	2	2			
	F19, F25, F28 V1, V2	Fluor (concentrations)				2	3	
Zone peu impactée (zone V et VI)	20	Fluor (concentrations)		1	1			8
	1, 9, 11,	Fluor (dépôts), SO ₂ , Poussières, HF	3	3	3			
	V3, V5 F7, F9, F10, F23 bis, F41	Fluor (concentrations)				2	5	
	17	Fluor (dépôts)	1					
Bruit de fond vallée (Zone VII et VIII)	3	Fluor (dépôts)	1					25
	22**	Fluor (dépôts), SO ₂ , Poussières, HF	1	1	1			
	F3, F21, F44** V7	Fluor (concentrations)				1	3	
Bruit de fond altitude (Zone VIII)	14	Fluor (dépôts), SO ₂ , Poussières, HF	1	1	1			
TOTAL			12	10	10	6	12	36

*Paramètres de mesures supplémentaires par rapport au plan de surveillance actuel

**Point et/ou analyse complémentaire par rapport au plan de surveillance actuel

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Proposition de plan de surveillance environnementale « air » transmise le 6 février 2020		L'analyse de l'exploitant n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Constat N°4 :
Synthèse du plan de surveillance proposé :

Paramètres à considérer	Capteurs passifs	Boite à soude	Légumes / Sols	Fourrages	Epicéas
Substances retenues	HF, SO ₂ , PM10	Fluor	Fluor	Fluor	Fluor
Points de mesures retenus	10 capteurs 1, 5, 6, 8, 9, 11, 14, 20, 21, 22	12 boites : 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 17, 21, 22	6 points légumes/sols	12 points	36 points
Nombre de campagnes et durée	4 campagnes de mesures de 2 semaines une par saison	Tout au long de l'année	1 campagne par an	2 campagnes par an	1 campagne par an

Évolutions par rapport à la surveillance précédemment mise en œuvre :

- Ajout de la surveillance des PM10 et du SO₂ sur 10 points de mesures.

- Optimisation de la surveillance des dépôts de fluor :
 - suppression du point 10 de Saint-Martin La Porte, redondant avec le point 11,
 - ajout du point 21 sur la commune de l'Echaillon,
 - suppression des postes statiques, redondants avec les boîtes à soude,
 - remplacement des postes statiques des points d'altitude 14 et 17 par des boîtes à soude.
- Mesure de concentrations du fluorure d'hydrogène dans l'air par des capteurs passifs en remplacement de la mesure des fluorures par les 3 postes dynamiques en augmentant le nombre de points de mesures.
- Ajout d'un point « bruit de fond » avec prélèvement de l'ensemble des substances (fluor, PM10 et SO2) et des milieux (dépôts, concentration dans l'air, dans les sols, dans les végétaux et dans les fourrages (points P22, F44 et V8).
- Diminution à 12 prélèvements de fourrage au lieu de 20 et à 2 campagnes annuelles au lieu de 3.
- Réduction du nombre de prélèvements d'épicéa de 75 à 36 sans perte d'information.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Proposition de plan de surveillance environnementale « air » transmise par courrier du 6 février 2020	-	<p>Le plan de surveillance proposé peut être mis en œuvre dès le second semestre 2020, pour un essai sur une année d'échantillonnage.</p> <p>Les résultats de la surveillance de la concentration en fluorure d'hydrogène seront extrapolés, si nécessaire, au fluorure total. L'exploitant précisera à ce titre si la mesure en fluorure d'hydrogène permettra d'interpréter les résultats au regard des conclusions de l'IEM et de l'EQRS actualisées.</p> <p>L'interprétation des campagnes de mesures sera fait conformément au guide de l'INERIS (à partir de la page 90) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérification des hypothèses faites pour construire la stratégie de mesures • description des protocoles de prélèvement • documentation sur le fonctionnement des installations et sur les facteurs externes pouvant influencer les sources diffuses • contrôle des critères de performance des méthodes • comparaison des niveaux mesurés aux points d'impact par rapport aux valeurs repères disponibles et actualisées (en particulier environnement local témoin, valeurs limites réglementaires, historique des résultats) • comparaison aux valeurs de gestion en cas de dégradation de l'environnement • proposition de mesures de gestion en cas de dérives ou de dégradation de l'environnement • prise en compte des incertitudes et de la dispersion des mesures <p>Des conclusions seront formulées quant à la poursuite ou l'adaptation du plan de surveillance proposé.</p> <p>Le rapport sera transmis à l'inspection à l'issue de la première année de surveillance et annuellement par la suite.</p>

Constat N°5 :

Point sur la panne du CTF

Par courrier du 22 janvier 2020, l'exploitant a informé l'inspection d'une panne du CTF (centre de traitement des fumées) du four à cuire les anodes. Ce courrier faisait état d'un niveau de poussières anormal à l'émission avec des fumées visibles à la cheminée et de retombées de poussières à proximité immédiate du site. Des actions de recherche de fuites, d'isolation de cellules et de changement de poches ont dans un premier temps été engagées sans succès. Les principales substances rejetées en l'absence de fonctionnement du CTF sont les poussières et les HAP dont le

B[a]P.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection a demandé à l'exploitant :

- d'indiquer les mesures mises en œuvre pour limiter l'impact de l'évènement sur l'environnement.
- de préciser les mesures prises pour réduire le fonctionnement du four à cuire au minimum technique ou acceptable et/ou pour réduire les émissions atmosphériques,
- d'indiquer le délai nécessaire à l'interruption du « dégazage » du four et la possibilité d'interrompre ce dégazage dans le cas présent,
- de préciser les concentrations et les flux émis en poussières et HAP (en particulier BaP) en l'absence des dispositifs de traitement,
- de mettre en œuvre une surveillance environnementale temporaire concernant les concentrations de poussières et de HAP auxquels les riverains les plus impactés sont exposés,
- de réaliser une campagne d'analyse des émissions à la cheminée du CTF pour les paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral régissant le fonctionnement de l'établissement.

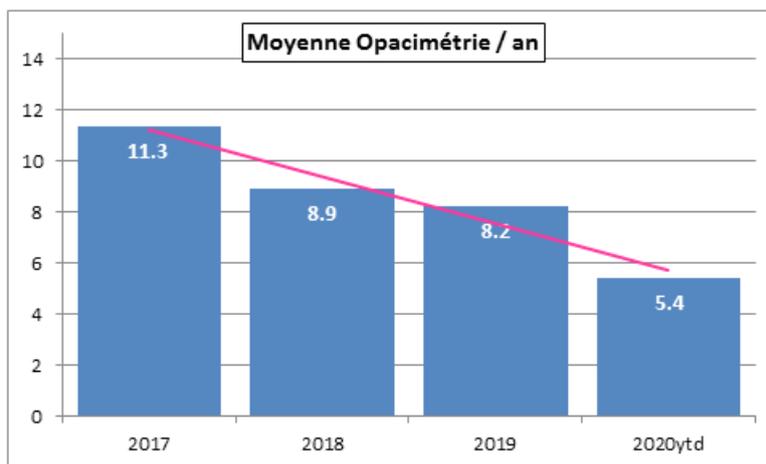
Le jour suivant, l'exploitant a informé l'inspection d'un retour à la normale des émissions de poussières suite aux actions mises en œuvre (identification et isolement des cellules de filtration défectueuses). Des travaux de réparation restaient nécessaires pour remettre en fonctionnement les cellules isolées.

TRIMET a par ailleurs apporté les réponses aux questions de l'inspection. À des fins de traçabilité, ces réponses sont synthétisées dans le présent rapport (en bleu ci-après).

- Quelles sont les mesures prises pour réduire le fonctionnement du four à cuire au minimum technique ou acceptable et/ou pour réduire les émissions atmosphériques ?

Le cycle de cuisson actuel permet d'assurer le minimum nécessaire du besoin de l'électrolyse (absence de consommation et de productions de stock). Les niveaux de stocks actuels sont critiques et présentent un fort risque de rupture d'approvisionnement de l'électrolyse (de 3 jours de besoin en stock). L'accélération du FAC, programmée dans la semaine pour la reconstitution des stocks est reportée le temps de l'évènement en cours.

TRIMET travaille depuis plusieurs mois à limiter l'impact du Four A Cuire sur les émissions atmosphériques. Le point de fonctionnement actuel se situe au minimum d'émissions possibles et est tenu de façon stabilisée. Le graphique suivant présente les données de mesure d'opacimétrie des fumées en entrée CTF :



Des organisations ont également été mises en place pour réduire les émissions et des travaux ont été engagés :

- équipe d'astreinte le week-end pour recherche de fuite si nécessaire.
- du 27/01 au 29/01 : travaux d'inspection et de réparation court terme sur les conduits gaz propre de chaque filtre.
- Suspicion d'entrées d'air dans les filtres : des opérations de décalorifugeage de chaque filtre sont programmées entre le 3 et le 7 février afin de traiter les entrées et donc limiter les mélange de gaz propre gaz sale au plus tôt.

- Dans quel délai le "dégazage" du four à cuire peut-il être arrêté ? l'arrêt du dégazage est-il envisageable dans le cas présent ?

Un délai de 48 h devrait permettre de couvrir le dégazage des anodes à partir de l'arrêt des brûleurs sur les feux, au nombre de 3 sur le four à cuire. Mais cela n'est pas envisageable dans le cas présent car cela mettrait à l'arrêt total la production du four entraînant (compte tenu des faibles niveaux de stocks déjà évoqués) une rupture de l'approvisionnement en anodes pour le secteur électrolyse et rapidement un arrêt des séries.

- Quels sont les concentrations et les flux émis en poussières et HAP (en particulier BaP) en l'absence des dispositifs de traitement ?

L'exploitant indique de pas avoir connaissance de données récentes des teneurs en HAP et poussières mesurées sans dispositif de traitement.

- Surveillance environnementale

4 jauges Owen ont été mises en place conformément au plan suivant. (aiguilles jaunes).



La surveillance a été faite sur 6 jours et les résultats étaient attendus la deuxième quinzaine de février. Ils n'ont à ce jour pas été transmis à l'inspection.

Par courriel du 5 février 2020, TRIMET a informé l'inspection avoir pris la décision d'arrêter les travaux de maintenance engagés sur le centre de traitement des fumées (CTF) en raison de la présence d'amiante sur la structure métallique contournant les trémies de filtres.

Les filtres présentent toutefois depuis cette date un niveau de fonctionnement satisfaisant compte tenu des travaux réalisés.

L'inspection du travail a donné son accord pour une intervention des opérateurs sur les filtres moyennant la mise en œuvre de dispositifs de protection. Des trous ont donc été bouchés et des travaux ont eu lieu sur les ventilateurs de tirage et le niveau de fuites reste stable.

Une consultation est en cours pour conduire des travaux de réfection du CTF.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3 – « Pollution atmosphérique » de l'AP du 3 octobre 2003	1 mois	Le dysfonctionnement du CTF est susceptible de relever de non-conformités au titre de l'article 3 (en particulier 3.1.1 – limitation des émissions, 3.7.1 – respect des VLE) du titre II de l'arrêté préfectoral. Il est demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> • de transmettre les résultats de la surveillance environnementale mise en œuvre dans les premiers jours suite à la panne du CTF • d'examiner la possibilité d'inclure, lors d'une prochaine campagne de mesures, une évaluation des concentrations en poussières et HAP avant le CTF en vue de quantifier les flux lors des arrêts du CTF

			<ul style="list-style-type: none"> de faire part de l'estimation des rejets pendant la période de dysfonctionnement du CTF, au besoin en faisant des analyses des rejets et de les comparer aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral et des conséquences du dysfonctionnement sur le flux annuel en HAP (valeur limite à 150 kg) de faire part à l'inspection de la date prévue pour les travaux de réparation du CTF.
--	--	--	---

Constat N°6 :

Plan de surveillance « eau »

TRIMET a engagé une analyse des résultats de la surveillance des rejets aqueux de l'établissement pour faire suite à la demande de l'inspection formulée par courrier du 7 mai 2019 dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel dit « RSDE » du 24 août 2017 (modifié par l'arrêté ministériel du 25 juin 2018) qui est venu parachever l'action menée sur les substances dangereuses dans l'eau en provenance des établissements industriels soumis à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées.

Conformément à la demande de l'inspection, TRIMET a pris en compte :

- les résultats de la surveillance des rejets prescrite par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 encadrant le fonctionnement du site
- les résultats de la surveillance « initiale » dans le cadre de RSDE (« Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau »)
- les résultats de la surveillance « pérenne » RSDE.

Pour satisfaire à cette demande, TRIMET a rempli le tableau joint au courrier et transmis parallèlement par mail compte tenu de ses dimensions le rendant illisible en format papier (y compris en A3).

L'objet du contrôle sur place était d'échanger sur les propositions de l'exploitant et de conclure sur la surveillance à mettre en œuvre par TRIMET. Lors de la visite, l'exploitant a remis un tableau de ses propositions en format A0. Ce tableau a fait l'objet d'un examen en séance sur les paramètres pouvant poser question.

Analyse de la situation actuelle :

Les rejets aqueux sont actuellement réglementés par l'article 4 – Prévention de la pollution des eaux et plus particulièrement les articles 4.5 – Qualité des effluents rejetés et 4.7 – Surveillance des rejets.

Les valeurs limites et fréquences de surveillance sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration en mg/litre	Flux journalier maximum net ⁶ en kg	Flux journalier maximum brut en kg	Fréquence de la surveillance
Matières En Suspension ⁷	30	90	900	Journalière pendant 3 mois, puis mensuelle
Demande Chimique en Oxygène	40	290	1200	Hebdomadaire pendant 3 mois, puis mensuelle
DBO ₅	30	90	900	
Hydrocarbures totaux	1		5	Mensuelle
Fluor et ses composés (en F)	5		100	Journalière et mensuelle dans l'Arc
Cyanures	0,05		0.150	Mensuelle
Plomb et ses composés	0.5			Hebdomadaire pendant trois mois, puis mensuelle ⁸
Chrome et ses composés	0.5			
Nickel et ses composés	0.5			
Manganèse et ses composés	1			
Fer, Aluminium et leurs composés	5			
AOX (composés organiques halogénés)	1			

Autres Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de la surveillance
Température	< 30 °C	Élévation de température <5 °C	Continue + mensuelle dans l'Arc
PH	> 5,5	< 8,5	Continue
Moyenne mensuelle du débit journalier rejeté dans le milieu naturel.	<ul style="list-style-type: none"> 27 000 m³/jour 43 000 m³/jour, dans le cas de prélèvements supplémentaires dans la nappe liés à la nécessité de protéger l'outil de travail. 		Continue

Par ailleurs, l'exploitant poursuit actuellement la surveillance des paramètres fluorentène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluorentène, benzo(g,h,i)pérylène, benzo(k)fluorentène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, nonylphénols et octylphénols (surveillance « pérenne » RSDE).

L'examen des substances émises, de leurs concentrations et de leur flux (issus des surveillances initiales, pérennes de l'autosurveillance à partir de GIDAF 2016-2019 et également du Suivi Régulier des Rejets de l'Agence de l'Eau) ont conduit l'exploitant à proposer la surveillance présentée dans le tableau en annexe I au présent rapport, en vue de se mettre en conformité avec l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Une seconde version du tableau en annexe II découle de l'analyse faite en séance. Elle précise les demandes de l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 24 de l'arrêté ministériel du 24 août 2017	2 mois	<p>La surveillance des rejets aqueux effectuée par TRIMET présente des écarts au regard de la surveillance exigible au regard de l'article 24 de l'arrêté ministériel depuis le 1er janvier 2018.</p> <p>Pour se mettre en conformité, l'exploitant a remis une proposition de plan de surveillance dont l'examen a mis en évidence (voir tableau en annexe II) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que certains paramètres doivent être ajoutés à la proposition (phosphore, tétrachoroéthylène, composés du tributylétain) • que la suppression de la surveillance de certains paramètres n'est pas recevable (manganèse) • que la périodicité proposée pour certains paramètres ne répond pas aux exigences de l'arrêté ministériel <p>L'exploitant modifiera son plan de surveillance pour prendre en compte les remarques de l'inspection et reviendra vers l'inspecteur en cas de besoin, en particulier si des mesures ont été mises en œuvre pour réduire les flux de certains paramètres (qui pourraient justifier un allègement de la surveillance).</p> <p>Pour mémoire, l'inspection rappelle que les VLE sont applicables depuis le premier janvier 2020.</p>